



Arrêt

n° 61 436 du 13 mai 2011
dans les affaires X et X / I

En cause : 1. X
2. X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 février 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VINOIS, avocate, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Les recours ont été introduits par un couple qui fait état de craintes de persécutions identiques et des mêmes risques d'atteintes graves. Il soulève en outre des moyens similaires à l'encontre des décisions querellées; la décision concernant la requérante étant au demeurant essentiellement motivée par référence à celle de son mari. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

En ce qui concerne le requérant :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez de la localité de Mitrovica (République du Kosovo). Vous auriez quitté le Kosovo le 17 septembre 2010 et vous seriez arrivé en Belgique le 21 septembre 2010, accompagné de votre épouse, Madame [H.A.] et de vos deux enfants mineurs d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 septembre 2010.

Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu dans la partie nord de la ville de Mitrovica, zone majoritairement habitée par des Serbes et où les albanophones constituent une minorité. En 1997, vous auriez rejoint la République allemande. Vous auriez regagné le Kosovo en 2001. Vous vous seriez réinstallé dans votre maison du nord de Mitrovica. Après votre retour, vous auriez fréquemment été agressé par les Serbes, en raison de votre origine ethnique. Ces agressions auraient pris la forme de jets de pierres sur votre façade, bris de vitres, coups sur votre véhicule. Vous auriez régulièrement du prendre la fuite et trouver refuge chez des proches résidant au sud de la ville de Mitrovica, ce durant quelques jours avant de retourner ensuite dans votre habitation. A la fin de l'année 2009, vous auriez été porter plainte auprès de la police locale à trois ou quatre reprises, laquelle aurait pris acte de vos plaintes. Vous vous seriez également adressé aux autorités communales de votre ville afin de dénoncer les agissements des Serbes à votre rencontre. Vous n'auriez pas sollicité de protection auprès d'autres autorités. Environ une année avant votre départ pour la Belgique, vous vous seriez installé avec femme et enfants dans la partie sud de la ville de Mitrovica. Vous auriez loué des logements mais pour de courtes périodes, étant ensuite éconduit par les propriétaires pour des raisons que vous ignorez. En raison des faits exposés supra, vous auriez décidé de quitter votre pays.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête revêtent un caractère local. En effet, selon vos dernières déclarations, les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays – exposés supra- seraient le fait de personnes privées établies dans votre localité. Par conséquent rien d'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo. Interrogé sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez ne pas « savoir où aller » (cfr. page 09 de l'audition du 09 décembre 2010). Relevons qu'une telle explication n'est pas de nature à établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée. En outre, vous reconnaissez n'avoir eu aucun problème tout au long de cette année ou vous auriez vécu dans la partie sud de Mitrovica (cfr. pages 07 et 09 de l'audition du 09 décembre 2010) mais que vous auriez eu des difficultés à louer un logement durable, difficultés dont vous déclarez ignorer les causes (cfr. page 9 de l'audition du 09 décembre 2010). Il ressort de l'analyse de votre dossier administratif qu'une crainte de persécution ne peut être établie par rapport à l'ensemble du territoire de la République du Kosovo ou votre ethnie est largement majoritaire.

Quoiqu'il en soit, force est de constater ensuite que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève– Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). Questionné au Commissariat général sur les démarches que vous auriez entreprises afin d'obtenir une protection dans votre pays, il appert que vous n'auriez pas épuisé les voies de recours auprès des autorités précitées (cfr. pages 06,07 et 10 de l'audition du 09 décembre 2010). De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers.

A l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier administratif votre carte d'identité, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, ainsi qu'un document de la commune de Mitrovica attestant de votre lieu de résidence à Mitrovica. Force est de constater que ces documents, si ils confirment votre identité ainsi que votre lieu de provenance, ils ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés (à savoir le caractère local des faits que vous invoquez, de la possibilité qui vous est offerte de demander une protection dans votre pays d'origine ou encore l'alternative de fuite interne).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

En ce qui concerne la requérante:

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare, d'origine albanaise, de confession musulmane et vous proviendriez de la localité de Mitrovica (République du Kosovo). Vous auriez quitté le Kosovo le 17 septembre 2010 et vous seriez arrivée en Belgique le 21 septembre 2010, accompagnée de votre époux, Monsieur Hajrizi Haxhi (SP : 6.691.452) et de vos deux enfants mineurs d'âge. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges le 21 septembre 2010.

Selon vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez vécu dans la partie nord de la ville de Mitrovica, zone majoritairement habitée par des Serbes et où les albanophones constituent une minorité. En 1997, vous auriez rejoint la République allemande où vous avez introduit une demande d'asile. Vous auriez ensuite regagné le Kosovo en 2001. Vous vous seriez réinstallé dans votre maison du nord de Mitrovica. Après votre retour, votre époux aurait fréquemment été agressé par les Serbes en raison de votre origine ethnique. Ces agressions auraient pris la forme de jets de pierres sur votre façade, bris de vitres. Vous auriez régulièrement du prendre la fuite et trouver refuge chez des proches résidant au sud de la ville de Mitrovica, ce durant quelques jours avant de retourner ensuite dans votre habitation. Votre époux se serait adressé aux autorités communales de votre ville afin de dénoncer les agissements des Serbes à son encontre. Les autorités locales auraient pris note de ses plaintes mais sans faire davantage. Environ une année avant votre départ pour la Belgique, vous auriez été agressée par des Serbes. Vous et votre mari vous seriez alors installés dans la partie sud de la ville de Mitrovica où vous auriez vécu durant une année- chez des proches- avant de gagner la Belgique en septembre 2010.

B. Motivation

Force est de constater que vous invoquez des faits similaires à ceux de votre époux. Or j'ai pris, en ce qui le concerne, la décision suivante :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, force est de constater que les faits que vous invoquez à l'appui de votre requête revêtent un caractère local. En effet, selon vos dernières déclarations, les problèmes que vous auriez rencontrés dans votre pays – exposés supra- seraient le fait de personnes privées établies dans votre localité. Par conséquent rien d'indique que vous ne pourriez vous établir ailleurs sur le territoire du Kosovo. Interrogé sur cette éventualité au Commissariat général, vous déclarez ne pas « savoir où aller » (cfr. page 09 de l'audition du 09 décembre 2010). Relevons qu'une telle explication n'est pas de nature à établir dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention précitée. En outre, vous reconnaissez n'avoir eu aucun problème tout au long de cette année ou vous auriez vécu dans la partie sud de Mitrovica (cfr. pages 07 et 09 de l'audition du 09 décembre 2010) mais que vous auriez eu des difficultés à louer un logement durable, difficultés dont vous déclarez ignorer les causes (cfr. page 9 de l'audition du 09 décembre 2010). Il ressort de l'analyse de votre dossier administratif qu'une crainte de persécution ne peut être établie par rapport à l'ensemble du territoire de la République du Kosovo ou votre ethnie est largement majoritaire.

Quoiqu'il en soit, force est de constater ensuite que la protection à laquelle donne droit la Convention de Genève– Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède un caractère subsidiaire et que dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine– en l'occurrence la République du Kosovo- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Il ressort de l'analyse de vos déclarations, que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées. En effet, selon les informations disponibles au Commissariat général (dont copies sont jointes au dossier administratif) les autorités présentes au Kosovo (Kosovo Police), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force)- sont en mesure de vous octroyer une protection raisonnable au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers. Signalons à ce propos que l'EULEX, se substituant ainsi à l'UNMIK (United Nations Mission in Kosovo) et à sa police, a déployé des officiers de police internationaux dans le but d'assister et de conseiller la police kosovare dans ses tâches (voir documents joints au dossier administratif). Questionné au Commissariat général sur les démarches que vous auriez entreprises afin d'obtenir une protection dans votre pays, il appert que vous n'auriez pas épuisé les voies de recours auprès des autorités précitées (cfr. pages 06,07 et 10 de l'audition du 09 décembre 2010). De ce qui précède, vous n'avez pas démontré l'impossibilité pour vous d'accéder aux moyens de protection disponibles au Kosovo, ni encore de ne pas pouvoir les solliciter en cas de problèmes avec des tiers.

A l'appui de votre demande, vous avez versé au dossier administratif votre carte d'identité, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, votre acte de mariage, ainsi qu'un document de la commune de Mitrovica attestant de votre lieu de résidence à Mitrovica. Force est de constater que ces documents, si ils confirment votre identité ainsi que votre lieu de provenance, ils ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés (à savoir le caractère local des faits que vous invoquez, de la possibilité qui vous est offerte de demander une protection dans votre pays d'origine ou encore l'alternative de fuite interne) ».

A titre personnel, vous invoquez également une agression de la part des Serbes dans la partie nord de la ville de Mitrovica. A cet égard, il convient de relever que selon vos propres déclarations cet événement revête un caractère local (cfr. pages 05, 06 et 07 de l'audition du 09 décembre 2010) et que vous ne faites part d'aucun élément susceptible de remettre en cause la possibilité de vous installer ailleurs sur l'ensemble du territoire du Kosovo (cfr. page 7 de l'audition du 09 décembre 2010). Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément concret et personnel autour de cette agression, de sorte qu'il ne m'est pas possible, à ce stade, d'apprécier autrement votre demande d'asile.

Vous produisez, à l'appui de votre demande, votre carte d'identité, votre acte de naissance et ceux de vos enfants, ainsi que votre acte de mariage. Force est de constater que ces documents, si ils confirment votre identité ainsi que votre lieu de provenance, ils ne sont cependant pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation exposés supra.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les requêtes

2.1. Les parties requérantes confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.2. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des principes généraux « *audi alteram partem* », du respect des droits de la défense et du principe du contradictoire.

2.3. Elles prennent un second moyen de « *la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 52/2 §2 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des principes généraux de bonne administrations, de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, du principe général de droit régissant la charge de la preuve, déduit des articles 1315 du Code Civil, 870 du Code Judiciaire des articles 195, 196 et 197 du Guide des procédures et critères du HCR pour déterminer le statut de réfugié, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relatives au contenu de ces statuts (J.O.L 304, 30 septembre 2004) et de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005) ».*

2.4. Dans le dispositif de leurs requêtes, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, l'annulation des décisions, à titre subsidiaire, la réformation des décisions du commissaire adjoint dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre infiniment subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préalables

3.1. Le Conseil relève que le moyen, en tant qu'il est pris de la violation de l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas recevable, les parties requérantes n'expliquant nullement en quoi l'article 57/6, relatif aux compétences du Commissaire général, aurait été violé.

3.2. Les parties requérantes estiment que les droits de la défense ont été violés étant donné que la partie défenderesse n'a pas soumis au débat contradictoire les informations sur lesquelles elle base ses décisions. Le Conseil rappelle que l'article 17, §2 de l'AR fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides limite l'obligation de confrontation aux déclarations faites lors des auditions, et ne s'applique pas aux informations objectives sur lesquelles il s'appuie pour motiver sa décision. De plus, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est une administration, et non une juridiction.

3.3. En ce que le moyen est pris d'une violation du principe du contradictoire et de l'adage « *audi alteram partem* », le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général du respect des droits de la défense n'est pas applicable à la procédure devant le commissariat général, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle (voir notamment Rapport au Roi, commentaires de l'article 17, §2, de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003). Les parties requérantes ne démontrent pas en quoi le principe du contradictoire ou de l'adage « *audi alteram partem* » aurait été violé par le commissaire

adjoint dès lors que les requérants ont été entendus et ont eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de leurs demandes.

En tout état de cause, les recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tendent à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant aux parties requérantes l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en leur permettant d'invoquer dans les requêtes tous leurs moyens de fait et de droit. Les requérants ont ainsi pu faire valoir leurs arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

3.4. A ce sujet encore, en ce que les parties requérantes contestent la motivation par référence du commissaire adjoint à des rapports de son service dont « *il n'a pas soumis le contenu au préalable au requérant* », le Conseil rappelle que ce type de motivation exige que le destinataire ait eu antérieurement à la décision, ou concomitamment avec elle, connaissance de ces documents ou que les informations pertinentes qu'ils contiennent soient indiquées, même sommairement, dans l'acte lui-même. En faisant référence clairement au contenu desdits documents et en les joignant au dossier administratif, la partie défenderesse fournit aux requérants une connaissance claire et suffisante des considérations de faits sur lesquelles reposent les actes attaqués. Le moyen est donc rejeté.

3.5. Concernant le moyen pris de la violation de l'article 52/ 2 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, en ce que la partie défenderesse a été saisie de la demande le 28 septembre 2010 et a pris sa décision le 24 janvier 2011, soit hors du délai légal de quinze jours, le Conseil rappelle d'une part, que l'article 52/2 de la loi ne contient aucune sanction et, d'autre part, que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un droit à la protection internationale. Le Conseil estime dès lors que le premier moyen n'est pas fondé.

3.6. La partie requérante soulève également la violation des articles 195 à 197 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève, HCNUR, 1979, rééd. 1992). Ce guide n'énonçant pas de règle de droit, il n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative, il ne possède donc aucune force contraignante. Dès lors, sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

3.7. En ce que les parties requérantes font référence aux articles 1315 du Code Civil et 870 du Code judiciaire et de la jurisprudence de la Cour de cassation relativement à la charge de la preuve, le Conseil rappelle que ces dispositions et cette jurisprudence lui sont étrangères et que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.8. Enfin, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O.L 326, 13 décembre 2005), le moyen est irrecevable, cette disposition n'ayant pas l'aptitude à conférer par elle-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner les demandes tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle quelle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que les parties requérantes ne font état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. Les décisions attaquées reposent principalement sur le fait que les craintes invoquées par les parties requérantes revêtent un caractère local et qu'elles pourraient dès lors s'établir ailleurs sur le territoire du Kosovo. De plus, les parties requérantes ne démontreraient pas que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place au Kosovo ne soient ni disposées ni capables de prendre

des mesures raisonnables afin d'assurer un niveau de protection effective. Enfin, les documents déposés au dossier administratif se limitent à établir l'identité et le lieu de provenance des requérants, éléments non remis en cause par les présentes décisions.

4.3. Les parties requérantes, quant à elles, font valoir, en substance qu'aucune contradiction ne leur a été opposée, que leur situation personnelle ne leur permettait pas d'envisager une installation ailleurs dans le pays et enfin, que la protection des autorités nationales n'est pas effective sur le terrain.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général s'est appuyé pour parvenir aux décisions contestées. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir aux décisions. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation des décisions attaquées ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celles-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Dans le cas d'espèce, le Conseil estime, qu'au vu des informations données par les requérants, il ne peut être exclu qu'ils aient subi des intimidations et des comportements équivalents à des persécutions en raison de leur origine ethnique. Les propos des requérants, à ce sujet, sont suffisamment circonstanciés pour établir que le vandalisme et les attaques dont ils prétendent être victimes sont constitutifs de persécution ou atteinte grave. En effet, les déclarations de la requérante, en particulier, permettent de comprendre qu'ils auraient vécu des faits particulièrement traumatisants. A cet égard, le Conseil rappelle que conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, transposant l'article 4, § 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

4.6. En ce sens, le Conseil estime, qu'à supposer établies les persécutions endurées par les requérants, il ressort explicitement du dossier administratif, que ces persécutions revêtent un caractère local.

4.7. A cet égard, en ce que les parties requérantes semblent placer le débat sous l'angle de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que le §3 de ce même article dispose qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale au demandeur lorsque d'une part, il existe « *une partie du pays d'origine* » où ce demandeur n'aurait, « *aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves* » et que, d'autre part, on peut « *raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays* » ; l'alinéa 2 donne une indication de la manière dont il convient d'apprécier ce caractère raisonnable de l'alternative de protection interne en indiquant que l'autorité compétente doit tenir « *compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur* ».

4.8. Dans cette mesure, le Conseil souligne que l'article 48/5, §3 a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou, pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment

tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.

4.9. En l'espèce, concernant la situation personnelle des demandeurs, c'est à bon droit que le commissaire adjoint a pu estimer qu'ils avaient la possibilité de s'installer dans la partie sud de la ville de Mitrovica dès lors qu'il ressort de leurs déclarations qu'une grande partie de leurs familles s'y trouvent installées, que leurs enfants y étaient scolarisés, que le requérant y a travaillé et qu'ils s'y sont réfugiés pendant plus d'un an, accueillis par leurs familles et amis sans avoir rencontré de problèmes durant cette période. Le fait d'affirmer ne pouvoir vendre leur propriété « *car personne n'en voulait* » (voir rapport d'audition de Madame du 09 décembre 2010, p.6) et ne pas avoir essayé de s'installer ailleurs au Kosovo parce que « *je ne savais pas ou aller* » (voir rapport d'audition de Monsieur du 09 décembre 2010, p.9), ne suffit pas à renverser le sens de l'argumentation développée par la partie défenderesse.

4.10. Quant aux conditions générales prévalant au Kosovo, état dont il n'est pas contesté qu'il se compose d'une population majoritairement albanophone, les parties requérantes ne démontrent nullement que la partie défenderesse aurait omis de prendre en compte des éléments qui permettraient d'établir l'existence de persécutions ou d'un risque réel, pour les requérants, de subir une atteinte grave dans une autre région du Kosovo.

4.11. Le commissaire adjoint a donc pu valablement conclure qu'il existe une partie du Kosovo où les requérants n'auraient aucune raison de craindre d'être persécutés ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'il peut raisonnablement être attendu d'eux qu'ils restent dans cette partie du pays.

4.12. Les parties requérantes estiment encore que les décisions litigieuses ne procèdent nullement à un examen individualisé de leur cas dès lors qu'aucune argumentation basée sur leurs déclarations n'est retenue et que les seuls motifs de refus reposent sur des « développements types » sur le caractère local du problème et sur la possibilité d'obtenir une protection des autorités. Elles développent cette argumentation sur pied de l'article 27 de de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général au réfugiés et aux apatrides, tel que modifié par l'Arrêté Royal du 18 août 2010. Elles considèrent de plus qu'au vu de l'application du délai visé à l'article 52/2 § 2 de la loi, leurs demandes d'asile ont été traitées « *dans l'urgence et de manière tout à fait sommaire* ». Le Conseil ne perçoit nullement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 susvisé dans l'examen des demandes de protection internationale déposées par les parties requérantes. En effet, il ressort du rapport d'audition que la partie défenderesse a tenu compte de la situation individuelle des requérants ainsi que de tous les faits pertinents concernant leurs demandes de protection internationale et ce, malgré le délai imparti par l'article 52/2 §2 de la loi. Partant, le Conseil estime que la partie adverse n'a pas violé l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003.

4.13. Pour le surplus, quant aux documents déposés au dossier administratif, ils ne permettent pas d'inverser le sens des décisions attaquées. Les cartes d'identité, les actes de naissance, le certificat de mariage et la déclaration attestant du lieu de résidence viennent établir l'identité, la nationalité, le lieu de résidence et les liens familiaux des requérants ; éléments non remis en cause par la partie défenderesse. Ces documents ne permettent donc pas d'établir le bien-fondé de la crainte de persécution ou la réalité du risque d'atteintes graves qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays d'origine.

4.14. Au vu de ce qui précède, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

5. Demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur ces demandes d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize mai deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT